

LES RÉFORMES DE DROIT PRIVÉ EN AFRIQUE

**ACTES DU COLLOQUE ORGANISÉ
PAR LE LABORATOIRE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHE
SUR LE DROIT ET LES AFFAIRES EN AFRIQUE (LERDA)**

13-14 novembre 2014 - Université de Dschang (Cameroun)

Sous la direction de
BRIGITTE DJUIDJE CHATUÉ

Préface de
PAUL-GÉRARD POUGOUÉ

Presses Universitaires d'Afrique

LA DYNAMIQUE DE LA RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE DANS LA CEMAC

YVETTE RACHEL KALIEU ELONGO

*Agrégée des Facultés de droit
Université de Dschang (Cameroun)*

À la faveur de la crise économique qu'ils ont connue autour des années 1980, les États membres de la CEMAC¹ ont engagé des réformes importantes du secteur bancaire à l'instar des États des autres espaces sous-régionaux et particulièrement ceux de l'espace UEMOA².

Cette réforme s'est appuyée sur un dispositif institutionnel et structurel important.

Le dispositif institutionnel est constitué surtout de l'ensemble des textes adoptés dès 1990 - bien avant la création de la CEMAC - par le législateur communautaire. Parmi ces textes, il y a surtout la Convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC)³ et la Convention portant Harmonisation de la réglementation bancaire dans la CEMAC.

1. Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale.

2. Union économique et monétaire Ouest Africaine.

3. En réalité, la Convention de 1990 modifie la Convention de 1972 en introduisant la COBAC dans le système bancaire de la CEMAC.

Au rang du dispositif structurel, il faut citer d'abord la Banque Centrale sous-régionale, la BEAC, dont le rôle a été renforcé⁴. Il faut citer ensuite et surtout la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (la COBAC) dont le rôle est désormais prépondérant en ce qui concerne le contrôle tant de l'accès que de l'exercice de l'activité et de la profession bancaires des établissements de crédit et des établissements de micro-finance⁵.

Cette réforme a eu des effets positifs notables sur le système bancaire des États membres de la CEMAC. Ce système est désormais beaucoup plus stable même si des défaillances ont quand même été constatées ces dernières années⁶. Mais l'ampleur de celles-ci restent limitée⁷.

Commencée il y a plus de 20 ans, cette réforme s'est poursuivie et est aujourd'hui loin d'être achevée. On en veut pour preuve le tout nouveau Règlement CEMAC relatif au traitement des difficultés des établissements de crédit dans la CEMAC adopté en avril 2014.

Il importe donc de mesurer le chemin parcouru depuis lors. Pour cela, on peut se demander quelle est la dynamique qui soutend la réforme bancaire engagée dans la CEMAC. On constate, de ce point de vue, une extension progressive du champ de la réforme et un élargissement certain de ses objectifs.

I. L'extension progressive du domaine de la réforme

Commencée en 1990, la réforme du système bancaire de la CEMAC, qui n'avait pour objectif que la restructuration des établissements de crédit s'est

4. Banque des États de l'Afrique Centrale. Sur son rôle, lire J.-F. MAMALEPOT, « La BEAC et l'intégration régionale », in *Sensibilisation au droit communautaire et l'intégration dans la zone CEMAC*, Actes du séminaire sous-régional Libreville Gabon, 02-06 nov. 2004, éd. GIRAF, 2005, p. 175 et s. ; F. B. MAYOUE, *La BEAC dans le système institutionnel de la CEMAC*, thèse de master droit communautaire et comparé CEMAC, Université de Dschang, 2010. Le parallèle de la BEAC pour l'UEMOA est la BCEAO (Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest).

5. Sur la COBAC, lire notamment : Y. R. KALIEU, *Le contrôle bancaire dans la zone de l'Union monétaire de l'Afrique centrale*, *Penant* n° 851, oct.-déc. 2002, pp. 445-472 ; B. NJOYA NKAMGA, « La COBAC dans le système bancaire de la CEMAC », *Annales de la FSJP de l'Université de Dschang*, t. 13, 2009, pp. 85-100. La Commission Bancaire de l'UEMOA a été, pour sa part, créée par la Convention du 24 février 1990.

6. Les défaillances les plus importantes ces dernières années concernent surtout les établissements de microfinance dont quelques-uns ont été mis sous administration provisoire ou admis à la liquidation. (ex. COFINEST, BGFI, FIFFA, CBC pour ce qui est du Cameroun).

7. En effet, le ratio des établissements de crédit ou de microfinance en difficulté par rapport au nombre d'établissements agréés dans la CEMAC reste relativement faible.

considérablement diversifiée et étendue. Pour se limiter à quelques aspects uniquement, on relèvera que cette extension est caractérisée d'une part par l'extension du champ des établissements soumis à la réforme en particulier l'extension aux établissements de microfinance (EMF) et d'autre part par son extension à l'activité bancaire.

A. L'extension du champ personnel de la réforme : du contrôle des établissements de crédit à l'encadrement des établissements de microfinance

À l'origine, tous les acteurs évoluant dans le secteur bancaire n'étaient pas soumis à la législation communautaire. C'est progressivement que la législation s'est étendue à tous. C'est donc par strates successives que la réforme de la réglementation bancaire dans la CEMAC a évolué.

La première strate est celle des établissements de crédit. Ces établissements, pour les raisons précédemment évoquées, principalement la crise du secteur bancaire - ont fait l'objet des premières réformes engagées au sein de la CEMAC. Pendant plus d'une dizaine d'années, toute la réglementation bancaire adoptée par la CEMAC, la COBAC et l'UMAC, principaux organes régulateurs, sera consacrée exclusivement aux établissements de crédit. Ces textes touchent à tous les aspects de l'activité des établissements de crédit à savoir l'accès, l'exercice, le contrôle, la comptabilité, etc. Ils comprennent les règles applicables, les mécanismes de contrôle et les sanctions.

On pouvait, dès lors, considérer les établissements de crédit comme les seuls acteurs bancaires de la sous-région. Ce n'est pourtant pas le cas. Il faut compter également avec les établissements de microfinance.

La seconde strate, en effet, est celle des établissements de microfinance. Pendant longtemps, les EMF - anciennement dénommés coopératives d'épargne et de crédit dans le cas du Cameroun - n'étaient pas considérés comme des acteurs à part entière du système bancaire classique⁸. Ce n'est qu'en 2002 que les premiers règlements CEMAC relatifs aux EMF sont adoptés. Le premier et l'un des plus importants est le Règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance

8. J. MBOUOMBOUO NDAM, *Banque contre microfinance. Les enjeux de l'intermédiation financière dans la zone CEMAC*, éd. Clé, Yaoundé, 2007, 130 pages.

dans la CEMAC. Il sera suivi par un ensemble d'autres Règlements relatifs aux normes prudentielles, aux règles comptables applicables aux EMF entre autres.

Désormais, les EMF font partie intégrante du système bancaire ; ils sont des acteurs à part entière du secteur bancaire de la CEMAC. La conséquence en est que de nombreux règlements adoptés par les autorités communautaires s'appliquent de plus en plus et sauf exception, aussi bien aux établissements de crédit qu'aux EMF. On peut citer comme exemple l'article 5 du Règlement de 23 avril 2014 relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale prévoit que : « *Les dispositions du présent règlement [...] s'étendent aux établissements de microfinance implantés sur le territoire des Etats membres de la CEMAC, à l'exception de celles incompatibles avec leur forme sociale* ». Dans le même sens, l'article 3 du Règlement n° 1/CEMAC/UMAC/CM du 02 octobre 2012 portant diverses dispositions relatives au taux effectif global et à la publication des conditions de banque cite les établissements de microfinance parmi les établissements assujettis à cette réglementation.

Cet encadrement communautaire des EMF est salubre. La réglementation a eu également pour effet de favoriser la création de ces établissements qui sont désormais plus nombreux si on les compare aux établissements de crédit et surtout si on compare le nombre actuel au nombre d'établissements existant avant la réglementation.

Le législateur OHADA est venu récemment confirmer la place importante désormais accordée aux EMF. Cela s'est traduit par la prise en compte des EMF dans le nouvel acte uniforme du 30 janvier 2014 relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique⁹.

À l'extension du champ personnel de la réforme s'ajoute l'extension de son champ matériel.

B. L'extension du champ matériel de la réforme : du contrôle des professions bancaires à la réglementation de l'activité bancaire

Initialement, la réforme bancaire avait pour but l'encadrement, le contrôle des professionnels du secteur bancaire. Pour cette raison, la réglementation mettait

9. Ces établissements sont désormais habilités à être dépositaires des fonds de la société en formation à condition qu'ils soient agréés.

l'accent sur les conditions d'accès et d'exercice des professions bancaires et dans une certaine mesure sur les conditions et les suites du contrôle de l'activité avec une attention particulière portée au traitement des difficultés des établissements de crédit et de microfinance.

Progressivement, la réforme du système bancaire s'est étendue à une partie substantielle de l'activité bancaire. Quelques axes de cette extension sont la réglementation des moyens, instruments et systèmes de paiement, la réglementation du blanchiment des capitaux, la création du fonds de garantie des crédits en Afrique Centrale.

S'agissant de la réglementation des moyens, instruments et incidents de paiement, il y a désormais au sein de la CEMAC, une réglementation uniforme. Celle-ci est contenue principalement dans le Règlement CEMAC du 4 avril 2003 sur les moyens, systèmes et incidents de paiement¹⁰. Ce Règlement doit être complété par des textes plus spécifiques tels que les Règlements relatifs à la monnaie électronique¹¹. Le résultat de cette réforme est un droit des moyens de paiement moderne et adapté à l'état actuel des économies des pays de la CEMAC. En même temps, cette réforme est suffisamment avant-gardiste pour s'adapter à l'évolution prévisible de l'économie de la sous-région¹². En plus des moyens de paiement qu'elle régit (chèques, cartes de paiement, monnaie électronique, etc.), la réforme de 2003 touche aussi aux incidents de paiement dont le régime est désormais uniformisé aussi bien pour ce qui est des différentes sanctions applicables que pour ce qui est de la centralisation de ces incidents. Les

10. Pour les commentaires, voir par ex. J. C. JAMES, « La réforme des moyens, systèmes et incidents de paiement dans les États membres de la CEMAC », in *Sensibilisation au droit communautaire et à l'intégration dans la zone CEMAC*, *op. cit.*, p. 166 et s. ; J. ISSA SAYEGH et J. LOHOUES-OBLE, *Harmonisation du droit des affaires*, Juriscope, Bruylant, Bruxelles, 2002, n° 164 et s. ; L. SIDI MOUKAM, *La sécurisation des moyens de paiement dans la zone CEMAC*, Mémoire de DEA, Université de Dschang, 2009, 163 pages.

11. Il s'agit principalement du Règlement n° 01/11-CEMAC/UMAC/CM du 18 septembre 2011 relatif à l'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique qui en principe abroge le Règlement de 2005 sur les établissements de monnaie électronique.

12. Ex. la réglementation des cartes de paiement. Sur ces réformes en général, lire par exemple, J. C. JAMES, *La réforme des moyens, systèmes et incidents de paiement dans les États membres de la CEMAC*, in *Sensibilisation au droit communautaire et à l'intégration dans la zone CEMAC*, *op. cit.*, p. 166 et sv. ; L. SIDI MOUKAM, *La sécurisation des moyens de paiement dans la zone CEMAC*, Mémoire de DEA, Université de Dschang, 2009, 163 pages.

systèmes de paiement (télécompensation et autres) ne sont pas en reste dans cette législation puisque que le législateur les a également organisés.

Pourtant, rien ne laissait vraiment présager d'une réglementation communautaire des instruments de paiement et ce, pour deux raisons principales.

La première est que le droit des instruments de paiement ne fait pas partie, à proprement parler, du droit bancaire *stricto sensu*. Certes, les établissements de crédit - dans une certaine mesure les établissements de microfinance¹³ - sont parfois au centre de la création, de l'émission et surtout de la circulation de ces instruments, mais, il n'en demeure pas moins qu'ils ne relèvent pas à strictement parler du droit bancaire.

La seconde est que les difficultés qui ont justifié une réforme des règles relatives à l'accès, à l'exercice et au contrôle des établissements de crédit n'étaient pas *a priori* existantes ici. Une menace réelle ou potentielle sur le système bancaire n'était pas avérée. Le droit des instruments de paiement était surtout caractérisé par sa vétusté. La réglementation antérieure à 2003 avait, dans les différents pays de la CEMAC, fait l'objet de très peu de réforme. Il restait aussi un droit essentiellement national, trouvant principalement sa source dans le code de commerce rendu applicable dans la plupart des États de la CEMAC. Ce droit se trouvait également dans les conventions internationales relatives au chèque et aux effets de commerce et dans une certaine mesure dans les différents codes pénaux des États pour les aspects pénaux de la réglementation. La nécessité d'une adaptation et d'une modernisation du droit applicable aux moyens de paiement a donc justifié parmi d'autres raisons, le choix d'adopter un Règlement communautaire uniforme. Il faut toutefois faire une place à part dans ce Règlement au droit applicable aux systèmes de paiement qui, pour sa part, est relativement nouveau.

Pour ce qui est du blanchiment des capitaux, autre domaine de l'extension, le législateur communautaire est à l'origine du Règlement du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du

13. L'article 2 du Règlement de 2003, qui détermine le champ d'application du Règlement ne cite pas de manière expresse les établissements de microfinance parmi les établissements soumis à cette réglementation. L'intervention des EMF dans l'émission et la circulation des effets de commerce est en effet limité s'agissant notamment du chèque qui est l'instrument de paiement le plus utilisé. L'article ... du Règlement dispose à propos que : « ». Par contre, s'agissant des incidents de paiement, leur rôle dans la prévention est tout aussi important que celui des établissements de crédit. On en veut pour preuve l'article qui prévoit que

terrorisme en Afrique Centrale et surtout du Règlement COBAC R-2005/01 du 1^{er} avril 2005 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en Afrique Centrale. Ce second Règlement met en place un ensemble de mesures de lutte contre la criminalité financière. Ces mesures s'imposent à tous les établissements de crédit de la sous-région, ce qui signifie qu'une approche communautaire est adoptée. Le Règlement prévoit à cet effet que les établissements assujettis sont obligés de faire diverses déclarations à l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) qui doit être mise en place dans chaque État membre¹⁴. Les déclarations portent par exemple sur les sommes et biens en la possession de l'établissement assujetti qui pourraient être liés aux crimes ou délits liés au blanchiment de capitaux; sur les opérations qui portent sur les sommes ou biens provenant des infractions liées au blanchiment des capitaux ; les opérations dont l'identité du donneur d'ordre est douteuse, les opérations effectuées par l'établissement assujetti avec des personnes morales dont les constituants ont une identité douteuse, etc.

Enfin, et sans être exhaustif, la réglementation bancaire s'est préoccupée particulièrement de la protection des déposants de établissements de crédit et de microfinance en proposant une solution globale. Il s'agit de la création d'un fonds de garantie des dépôts. Ce fonds est organisé par le Règlement de 2009 et est mis en place depuis 2011¹⁵. Il est destiné à apporter une solution aux déposants des établissements de crédit de la CEMAC qui connaissent des difficultés.

En plus de l'extension de son domaine, la réforme du système bancaire dans la CEMAC s'est aussi caractérisée par l'élargissement de ses objectifs.

II. Un élargissement certain des objectifs de la réforme

La réforme de 1990 était principalement orientée vers la sécurisation du système bancaire sous-régional. Il s'agissait de prévenir la survenance des défaillances et

14. Le Cameroun a créé une ANIF par un Décret du Président de la République du 31 mai 2005.

15. Voir sur cette question, S. J. MEDANKAM TOCHE, *La sécurité du déposant dans le système bancaire de la CEMAC*, Mémoire de DEA, Université de Dschang, 2008, 140 pages; H. M. TCHABO SONTANG, *Secret bancaire et lutte contre le blanchiment d'argent en zone CEMAC*, Mémoire de DEA, Université de Dschang, année académique 2005-2006, 102 p.; E. L. NGUIFFEU TAJOUO, *Le système communautaire de lutte contre la criminalité financière en zone CEMAC*, Mémoire de DEA, Université de Dschang, 2006.

« *faillites* » bancaires des années 1980. Cette sécurisation s'est appuyée sur un système de contrôle fort porté par la COBAC. Mais, plus de 20 ans après le début de la réforme, l'on constate que les objectifs de la réforme se sont élargis. À la sécurisation initiale du système bancaire (A) s'est ajoutée l'uniformisation de la législation bancaire CEMAC (B).

A. L'objectif initial : la sécurisation du système bancaire de la CEMAC

Qu'il s'agisse de la réglementation des établissements de crédit et des EMF ou encore de la réglementation des activités bancaires, la sécurisation du système bancaire transparaît dans ces différentes réglementations.

Cette sécurisation s'appuie - comme déjà signalé, sur un système de contrôle solide qui a pour pièce maîtresse la COBAC. Au-delà de ses compétences réglementaires et administratives, la Commission dispose surtout d'un important pouvoir disciplinaire¹⁶. Ainsi, il lui revient de prononcer les sanctions disciplinaires contre les établissements de crédit et de microfinance et parfois contre leurs dirigeants¹⁷. Une autre pièce importante de ce système de contrôle est la Cour de Justice de la CEMAC et plus précisément la chambre judiciaire. Elle n'est pas expressément un organe de régulation bancaire, pourtant elle contribue au renforcement de l'efficacité du contrôle bancaire. Elle assure le contrôle de l'application des normes et contribue à l'interprétation de celles-ci¹⁸.

Cette sécurisation est aussi assise sur un système de sanctions. Au rang de celles-ci et parmi les plus importantes, on peut citer le retrait d'agrément des établissements de crédit ou de microfinance. La plupart des règlements sont également assortis de sanctions à l'égard des établissements, de leurs dirigeants et de leurs actes. On songe ici par exemple aux sanctions disciplinaires et même aux sanctions pénales prévues dans la réglementation des moyens, systèmes et

16. E. TCHAMI LEUWAT, *Réflexion sur la nature juridique de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale*, Thèse de Master II, Université de Dschang, 2012 ; B. NJOYA NKAMGA, article précité, Y. R. KALIEU, « Le contrôle bancaire dans la zone de l'UMAC », précité.

17. Voir par exemple l'affaire Tasha Loweh Lawrence dans laquelle la COBAC a démis le sieur Tasha de ses fonctions de Directeur Général d'un établissement de crédit. Il est vrai que cette décision a donné lieu à un important contentieux par la suite. On peut également citer les décisions par lesquelles les établissements de crédit ont été mis sous administration provisoire ou en liquidation.

18. On lui doit par exemple la distinction désormais opérée entre les compétences administratives de la COBAC et les compétences juridictionnelles de la Commission avec les conséquences juridiques qui en découlent.

incidents de paiement¹⁹.

Cette sécurisation passe également par des mesures appropriées de traitement des difficultés des établissements de crédit et de microfinance. Au rang de ces mesures, se trouvent en bonne place l'administration provisoire et la liquidation des biens. Ces mesures sont soumises à des règles dérogatoires du droit commun en particulier pour ce qui est de la liquidation des biens. Le régime de traitement des difficultés des établissements de crédit vient d'ailleurs de faire l'objet d'une réforme importante. Celle-ci est contenue dans le règlement du 23 avril 2014 relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Progressivement, à l'exigence de sécurisation du système bancaire, s'est ajoutée celle de l'uniformisation du droit bancaire sous-régional.

B. L'objectif secondaire : l'uniformisation du droit bancaire dans la CEMAC

Au regard des récents textes communautaires, il apparaît que le législateur CEMAC recherche de plus en plus, l'uniformisation du droit bancaire communautaire. Cette uniformisation pourrait, à terme, se substituer à l'harmonisation qui était la méthode législative initialement adoptée. Cet objectif d'uniformisation du droit bancaire transparaît surtout dans les textes récents.

Deux exemples suffiront pour illustrer cette affirmation.

Le premier concerne la fixation du capital social minimum des établissements de crédit et la fixation des catégories des établissements de crédit, de leur forme juridique et des opérations autorisées. La Convention de 1990 portant création de la COBAC et celle de 1992 portant harmonisation de la législation bancaire avaient attribué compétence aux autorités nationales en ces matières. Pourtant, par deux Règlements adoptés le même jour à savoir le Règlement COBAC R-2009/01 du 1^{er} avril 2009 portant fixation du capital social minimum des établissements de crédit et le Règlement COBAC R-2009/02 du 1^{er} avril 2009 portant fixation des catégories des établissements de crédit, de leur forme juridique et des activités autorisées, le législateur communautaire va revenir sur son choix en procédant directement à la classification des établissements de

19. Voir les articles 236 et s. du Règlement CEMAC du 4 avr. 2003 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement.

crédit et à la détermination de leur capital social minimum entre autres. Ces deux règlements à eux seuls, traduisent la volonté de fixer des règles communes applicables à tous les établissements de crédit dans tous les États membres²⁰. Les règles uniformes relatives au capital social des établissements de crédit et à la classification de ces établissements et de leur forme juridique se substituent aux dispositions antérieures contenues dans les Conventions de 1990 et 1992 qui avaient laissé aux autorités monétaires nationales le pouvoir de déterminer les règles applicables relativement à ces questions.

Le second exemple concerne le droit des instruments, moyens et incidents de paiement et plus précisément le droit pénal applicables au droit des moyens, systèmes et incidents de paiement. Ici, le législateur ne s'est pas contenté de prévoir les différentes incriminations. Il les a également assorties des sanctions pénales correspondantes qui doivent être appliquées par les juridictions nationales compétentes. On ne peut pas manquer de faire à ce propos un rapprochement en termes de comparaison avec le droit OHADA où le débat sur l'harmonisation du droit pénal des affaires issu de l'OHADA est loin d'être clos.

De manière générale, la technique législative utilisée par le législateur traduit une ferme volonté de donner aux normes adoptées en matière bancaire un effet direct et immédiat. C'est la raison pour laquelle la quasi totalité des textes pris jusqu'alors est constituée des Règlements. Or, selon la nomenclature des textes de la CEMAC²¹, le Règlement est une disposition ou une mesure de portée générale, obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre de la CEMAC. Il n'est pas nécessaire qu'une modalité d'exécution particulière soit prise par l'État. En cela, le Règlement est différent des autres normes communautaires en particulier de la Directive. La Directive est une disposition qui lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre,

20. Sur ces règlements, lire Y. R. KALIEU ELONGO, « Un pas de plus vers l'uniformisation de la législation bancaire CEMAC : les règlements COBAC-2009/1 et Règlement CPOBAC-2009/2 du 1^{er} avr. 2009 portant fixation du capital social minimum des établissements de crédit, fixation des catégories d'établissements de crédit, de leur forme juridique et des activités autorisées », *Annales de la FSJP* de l'Université de Dschang, t. 13, 2009, pp. 5-20.

21. Cette nomenclature s'inspire elle-même du droit européen et est quasiment la même que celle en vigueur dans l'espace UEMOA.

tout en laissant aux instances nationales la compétence quant au choix de la forme et des moyens.

L'une des conséquences de cette uniformisation du droit bancaire est l'affaiblissement des pouvoirs des autorités nationales en la matière. Leur compétence réglementaire est résiduelle²² et leur pouvoir de sanction limité²³.

En conclusion, il convient d'admettre que la réforme bancaire engagée dans la CEMAC est loin d'être achevée. Elle s'étendra certainement dans les années à venir à d'autres aspects du droit bancaire. Elle aura certainement pour résultat même si tel n'était pas le cas au départ, de doter les États membres d'un droit bancaire moderne à même de leur permettre de mieux affronter les crises financières qui sont parfois imprévisibles et de parer efficacement aux conséquences de celles-ci.

22. Même si, dans certains cas, l'on a pu constater que les législateurs nationaux exercent des compétences qui pourraient entrer en contradiction avec celles du législateur communautaire. Il en est ainsi de la compétence réglementaire. On peut citer l'exemple de l'Arrêté n° 00000010 du 23 janvier 2013 portant détermination du taux effectif global pris par le Ministre des Finances du Cameroun alors qu'il existe des dispositions communautaires en la matière à savoir le Règlement CEMAC du 02 oct. 2012 portant diverses dispositions relatives au taux effectif global et à la publication des conditions de banque.

23. Ces autorités, et plus précisément les autorités judiciaires nationales, ne peuvent prononcer que les sanctions pénales dont les quantités sont d'ailleurs fixées par les textes communautaires. C'est le cas en matière de moyens, systèmes et incidents de paiement.

LES RÉFORMES DE DROIT PRIVÉ EN AFRIQUE

LISTE DES CONTRIBUTEURS

- FRANÇOIS ANOUKAHA
- ALVINE HENRIETTE ASSEMBE NDI
- ROBERT ASSONTSA
- PATRICE SAMUEL ARISTIDE BADJI
- GÉRARD BLANC
- BRIGITTE DJUIDJE CHATUÉ
- GUY-BLAISE DZEUKOU
- FÉLIX FANOU
- ÉDOUARD GNIMPIEBA TONNANG
- YVETTE RACHEL KALIEU ELONGO
- KELESE GEORGES SHOM
- ROLANDE SAURELLE KEUGONG WATCHO
- SIMÉON PATRICE KOUAM
- DAPHTONE LEKEBE OMOUALLI
- HENRI DÉSIRÉ MODI KOKO BEBEY
- RENÉ NJEUFACK TEMGWA
- PAUL-GÉRARD POUGOUÉ
- STÈVE TALLYNG
- MOÏSE TIMTCHUENG

W W W . A E S - P U A . C O M



Université
de Dschang



Coopération
française



DANGER
LE PHOTOCOPIAGE
TUE LE LIVRE

ISBN : 978-9956-444-94-4



9 789956 444944